

DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

**Enseignement fondamental ordinaire
et spécial**

CIRCULAIRE N° **000299** DU

OBJET : Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention - traitement d'attente dans l'enseignement subventionné **libre**.
Obligation de reconduction des réaffectations et des remises au travail au 01 septembre 2002.
Réseaux: LS
Niveaux: FOND(Mat/Prim/Ord/Spéc)
Période: année scolaire 2002-2003

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement fondamental ordinaire libres subventionnés;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement fondamental spécial libres subventionnés;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental subventionné;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial;

POUR INFORMATION

- Aux Chefs de service de l'Administration centrale;
- Aux syndicats du personnel enseignant;

Autorités: Adm.gén. **Signataire**: Michel WEBER
Gestionnaire: Commission centrale de réaffectation
Personne-ressource: TRUYE Philippe, bureau le159, 44, Bvd Léopold 11,1080 BRUXELLES
Tél.: 02/413.25.97

L'article 13, f' et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial précise que

«§ 1er Les réaffectations et remises au travail effectuées au cours d'une année scolaire par les pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de réaffectation sont reconduites l'année scolaire suivante.

§ 2 La charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité ».

Par conséquent, en application des dispositions réglementaires précitées, les pouvoirs organisateurs sont tenus

- d'attribuer à nouveau au 1^{er} septembre 2002 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au 30 juin 2002;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait aggravée entre-temps
 - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année antérieure pour la totalité des heures perdues

et bien entendu dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus d'un emploi vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi non vacant, est tenu de reconduire dans cet emploi non vacant la réaffectation ou la remise au travail du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au 30 juin 2002.

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois non vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations et des remises au travail s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou régionale de réaffectation, la réaffectation ou la remise au travail intervenue en 2001/2002 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 30 juin 2002 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2002/2003 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté ou remis au travail.

* *
*

Cela étant, l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement précité dispose également qu'une réaffectation ou une remise au travail cesse ses effets à partir du moment où

- 1°) le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- 2°) le membre du personnel retrouve un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité;
- 3°) le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après
 - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
 - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;
 - **procéder à la désignation d'un membre du personnel engagé à titre définitif et qui a introduit auprès du pouvoir organisateur sa candidature à un emploi définitivement vacant, en application de l'article 18 alinéa 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.**
- 4°) la Commission de réaffectation centrale aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;
- 5°) le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à **titre** définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail;
- 6°) le membre du personnel ne souscrit pas ou ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1- février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il **peut** également être mis fin à cette réaffectation ou cette remise au travail - de commun accord; - en cas de faute grave;

- sur décision de la Commission de réaffectation compétente saisie par le pouvoir, organisateur ou le membre du personnel.

En l'occurrence, il s'agit de la Commission centrale de réaffectation.

La saisine de la Commission se fait selon la procédure suivante:

- a) Le pouvoir organisateur (de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécial) qui estime que le maintien d'une personne réaffectée ou remise au travail présente des inconvénients majeurs, notamment d'ordre pédagogique et/ou relationnel et qui par conséquent ne souhaite pas reconduire en 2002/2003 la réaffectation ou la remise au travail de cette personne réaffectée ou remise au travail et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation ou sa remise au travail précédente auprès du pouvoir organisateur soit maintenue en 2002/2003, doivent introduire pour le vendredi 14 juin 2002 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante

Ministère de la Communauté française
Commission centrale de réaffectation de l'Enseignement
fondamental libre subventionné,
Espace 27 Septembre
Local 1'159
Monsieur Philippe TRUYE - Secrétaire
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES.

- b) Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera **déclarée recevable et instruite** par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies

- être dûment motivée; - avoir **été soumise au membre du personnel** intéressé.

Celui-ci doit **viser** le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet les observations qu'il juge nécessaires. De même, la demande dûment motivée établie **par un membre du** personnel est soumise au **pouvoir organisateur concerné**. Ce dernier **viser** le document dans les trois jours et le restitue après y avoir apporté, s'il échet les observations qu'il juge nécessaires.

- c) Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission de réaffectation avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2002/2003, à la réaffectation ou à la remise au travail dont question ci-dessus.
- d) Enfin, s'il est mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail de commun accord, comme le prévoit l'article 13 § 4 de l'arrêté du 28 août 1995 précité, le Pouvoir organisateur est tenu de communiquer à la même adresse et dans les mêmes délais la notification de cet accord signé par le membre du personnel et par une autorité qualifiée du Pouvoir organisateur.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de réaffectation ne visent que les réaffectations et les remises au travail externes, c'est-à-dire les réaffectations et les remises au travail des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre Pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre Pouvoir organisateur).

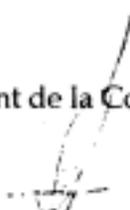
Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de réaffectation n'a pas la compétence légale pour délier un Pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre Pouvoir organisateur.

* *
*

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés ou remis au travail par leurs soins ou par les Commissions de réaffectation.

Pour leur attention à ce qui précède, je les remercie déjà.

Le Président de la Commission,


Michel WEBER